

MALADIES PSYCHIQUES



PETIT GUIDE JURIDIQUE
À L'USAGE DES PROCHES
EN SUISSE ROMANDE

IMPRESSUM

Rédaction: Pro Mente Sana Suisse romande

Mise en pages et illustrations: www.matteagianotti.ch

Impression: Imprimerie Médecine&Hygiène, Genève

© Genève, 2010, **Pro Mente Sana Suisse romande**
reproduction autorisée avec mention de la source

Avec le soutien de la République et canton de Genève

Dans cette brochure, nous avons renoncé à adopter le langage épïcène.

PROCHES, MAIS QUI ÊTES-VOUS ?

La notion de proche n'est pas définie par les lois qui s'y réfèrent. Peut être considérée comme proche toute personne qui entretient avec une autre une relation affective fondée sur des affinités, des liens étroits actuels et librement consentis. Il se peut qu'un ami soit plus proche qu'un conjoint séparé. D'autre part les conjoints, les parents et les partenaires enregistrés ont des droits spécifiques régis par des lois.

Il arrive que la souffrance psychique d'une personne cause du désarroi dans son entourage qui souvent cherche à faire face à la situation et procède à de multiples démarches avant de se voir dépossédé d'une partie de ses moyens lors d'une prise en charge institutionnelle. Cette situation s'explique par le respect dû à la sphère privée du patient ainsi que par l'absence de pouvoir juridique des proches.

Les divers intervenants institutionnels (médecins, hôpitaux, tribunaux, services de l'Etat) ne peuvent agir en faveur de la personne malade que sur la base d'une loi qui les y autorise expressément, de sorte qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir d'eux qu'ils agissent selon votre appréhension de la situation. Il peut arriver que certaines interventions qui vous semblent bénéfiques ou indispensables soient légalement impossibles à accomplir.

LA PLACE DES PROCHES DANS LE TRAITEMENT MÉDICAL D'UN MALADE PSYCHIQUE

Les malades, atteints ou non d'affections psychiques, ont droit au respect de leur sphère privée. Toutes les informations concernant leur santé (diagnostic, traitement, pronostic) sont protégées par le secret médical. Il en va de même de toutes les données personnelles qui sont portées à la connaissance d'un professionnel dans l'exercice de sa profession¹.

¹ art. 35 LPD

Les patients capables de discernement (ce qui est présumé) sont seuls aptes à décider de leur traitement. Les proches ne peuvent pas le faire. Même l'enfant mineur peut se déterminer sur son traitement, s'il est capable de discernement : la loi ne fixe pas d'âge limite, l'évaluation de la capacité de discernement est faite en tenant compte de chaque cas concret, mais en psychiatrie on considère généralement qu'à seize ans une personne est capable de discernement.

Il s'ensuit que les informations sur la santé et le traitement, que vous estimez indispensables à une juste appréhension des relations qui vous lient au patient ainsi qu'à une prise en charge nuancée de celui-ci, ne peuvent vous être divulguées que moyennant un consentement explicite de ce dernier. Or, lorsqu'il n'a pas le discernement, le malade ne peut pas autoriser le personnel soignant ou les intervenants sociaux à communiquer des renseignements.

Vous n'avez pas la possibilité d'être informés d'une hospitalisation en psychiatrie sans que le malade y consente. L'hôpital n'est ainsi pas tenu de procéder à une information spontanée, à moins qu'une directive anticipée du patient l'exige. Quelques cantons prévoient un traitement particulier à l'égard des proches :

- **VAUD** : la personne privée de liberté peut faire informer ses proches dans les douze heures².
- **VALAIS** : seul le représentant légal peut être informé d'une hospitalisation par un professionnel de la santé s'il y a de justes motifs³.
- **GENÈVE** : les institutions de santé examinent s'il y a lieu ou non d'aviser les proches d'une prise en charge⁴.
- **NEUCHÂTEL** : c'est le patient qui détermine lui-même le cercle des personnes qui doit être averti des mesures restreignant sa liberté personnelle⁵.

² art. 56c LSP VD

³ art. 31 LS VS

⁴ art. 107 LS GE

⁵ art. 12 RPP NE

⁶ art. 397a

al. 2 CC

Cette situation d'ignorance est souvent pénible à vivre. Les moyens de se prémunir contre les conséquences du secret médical existent, mais il faut nécessairement s'y prendre avant que le patient perde le discernement. Ainsi le malade peut désigner quelqu'un de son entourage comme représentant thérapeutique et lui donner, de ce fait, accès aux renseignements médicaux, voire même l'autoriser à prendre des décisions dans le cours du traitement.

Cette désignation doit être faite avant la perte de discernement. La volonté doit être clairement exprimée et, si possible, portée à la connaissance des médecins et infirmiers par le biais d'une procuration ou dans les directives anticipées du patient.

Dans la règle, lorsqu'une personne a perdu le discernement et qu'elle n'a pas désigné de représentant ou n'a pas de représentant légal, un curateur de soins est nommé pour consentir aux actes médicaux. Vous n'avez pas le droit de prendre des décisions à la place du malade, mais pouvez demander à être entendus par le médecin et le curateur de soins pour donner des informations nécessaires sur le patient et ses valeurs.

LA PLACE DES PROCHES DANS LA PRIVATION DE LIBERTÉ À DES FINS D'ASSISTANCE

La décision de priver une personne de liberté à des fins d'assistance tient compte aussi des charges que cette dernière peut imposer à son entourage⁶. On peut ainsi dire que la loi prévoit expressément de vous protéger contre les charges excessives que la maladie aiguë de votre proche peut vous occasionner.

Un malade psychique peut être placé dans un hôpital psychiatrique lorsque l'assistance personnelle ne peut pas lui être apportée autrement. C'est un médecin ou un juge qui prend la décision. Dans un tel cas de privation de liberté à

des fins d'assistance vous pouvez, dans tous les cantons, en appeler par écrit au juge, dans les 10 jours à compter de la communication de la décision d'internement ou du rejet d'une demande de libération⁷.

Certains cantons nuancent ces droits et les déclinent selon leurs valeurs :

GENÈVE : la *personne qui accompagne le patient* lors de la demande d'admission non volontaire est informée par écrit des motifs de l'hospitalisation et du droit de recourir⁸. Si une sortie temporaire est accordée, le patient peut être confié à la responsabilité d'une *personne qualifiée* prenant l'engagement de veiller sur lui, de lui prodiguer les soins prescrits et d'aviser le service en cas d'aggravation de son état⁹. La décision concernant le recours contre une admission ou le refus de sortie est notifiée, le cas échéant, aux *proches*¹⁰, qui ont qualité pour recourir¹¹. Ils peuvent en tout temps demander la libération de la personne placée¹².

JURA : la collaboration des *proches qui se sont occupés d'une personne* qui pourrait avoir besoin d'une mesure de privation de liberté à des fins d'assistance est requise par l'autorité, qui peut leur demander des renseignements. Les *proches* peuvent même faire l'objet d'un mandat d'amener s'ils ne donnent pas suite à une convocation¹³. Les proches peuvent représenter la personne en cause dans toutes les phases de la procédure de privation de liberté¹⁴. La décision leur est notifiée sauf si cela porte un préjudice à l'intéressé¹⁵. Les proches peuvent en tout temps demander la libération de la personne placée¹⁶.

NEUCHÂTEL : dans la procédure de privation de liberté à des fins d'assistance, la personne en cause peut se faire assister d'une *personne jouissant de sa confiance* ; les *proches* sont informés du contenu de la décision si la personne en cause est incapable de discernement ; ils peuvent porter cette décision devant l'autorité tutélaire¹⁷.

- 7 art. 397d CC
- 8 art. 3 Loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance GE
- 9 art. 13 Loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance GE
- 10 art. 28 Loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients GE
- 11 art. 30 Loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients GE
- 12 art. 12 Loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance GE
- 13 art. 7, 10, 11 Loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté JU

- 14 art. 13 Loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté JU
- 15 art.14 Loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté JU
- 16 art. 50 Loi sur les mesures d'assistance et la privation de liberté JU
- 17 art. 5, 7, 10 Loi d'application des dispositions du Code civil sur la privation de liberté à des fins d'assistance NE
- 18 art. 398d CPC VD
- 19 art. 398g CPC VD
- 20 art. 380 CC
- 21 art. 384 CC
- 22 art. 385 CC
- 23 art. 388 CC
- 24 art. 420 CC
- 25 art. 433 CC
- 26 art. 446 CC
- 27 art. 453 CC

VAUD : les *proches* peuvent recourir à la chambre des tutelles dans les 10 jours contre la mesure de placement prise ou confirmée par le juge¹⁸. Ils peuvent en tout temps demander la mainlevée d'une décision de placement¹⁹.

LA PLACE DES PROCHES DANS LA TUTELLE

Une personne souffrant de maladie psychique et qui, de ce fait, ne peut se passer de soins et de secours permanents ou qui menace la sécurité d'autrui, peut être mise sous tutelle. La loi tient ainsi compte du besoin de sécurité de l'entourage.

Vous pouvez signaler le cas d'un malade à l'autorité tutélaire sans en avoir l'obligation.

Vous n'avez pas de droit à être nommés tuteurs. Selon la loi les *parents ou alliés* ont un droit de préférence et l'autorité qui procède à la nomination doit tenir compte des relations personnelles avec le *conjoint* ou les *parents*²⁰. Les conjoints et parents ne peuvent pas être nommés s'ils ont un sérieux conflit d'intérêt avec l'incapable²¹. Les *enfants majeurs* peuvent être placés sous autorité parentale au lieu d'être mis sous tutelle²². Les *proches* peuvent former opposition dans les 10 jours contre une nomination illégale²³. Les *proches intéressés* peuvent recourir à l'autorité tutélaire contre les actes du tuteur²⁴, demander la levée de l'interdiction²⁵, déposer une requête en destitution du tuteur²⁶. Les *héritiers du pupille* reçoivent le compte final lorsque le tuteur est relevé de ses fonctions²⁷.

PROCHES, LES LOIS DE SANTÉ CANTONALES VOUS GARANTISSENT DES DROITS

Le domaine de la santé est du ressort des cantons. La façon d'envisager les droits des proches diffère ainsi d'un territoire cantonal à un autre.

Les proches donnent leur avis ou leur accord quand le patient est incapable de discernement

FRIBOURG, JURA, VAUD: faute de directives anticipées, le professionnel de la santé doit recueillir l'*avis* des proches après leur avoir fourni les informations nécessaires, soit une information claire et appropriée sur l'état de santé, les examens et les traitements ainsi que les conséquences et les risques qu'ils impliquent, notamment économiques²⁸.

GENÈVE: le professionnel de la santé *s'adresse aux proches* afin de déterminer la volonté présumée du patient²⁹.

NEUCHÂTEL: le médecin informe les proches sur l'état de santé, les mesures prophylactiques envisageables, la nature, les modalités, le but, les risques et l'aspect financier et la couverture d'assurance de base des mesures diagnostiques et thérapeutiques proposées ou possibles et demande l'*accord* des proches³⁰.

VALAIS: c'est la personne habilitée à représenter le patient qui donne un consentement en bonne et due forme³¹.

²⁸ art. 23c et 21

LSP VD; art. 51

et 47 LS FR;

art. 26 LS JU

²⁹ art. 49 LS GE

³⁰ art. 23, 25

LS NE

³¹ art. 22 LS VS

Les proches veillent aux droits des patients : médiation, plainte

FRIBOURG, VAUD : un proche peut déposer une plainte ou saisir le médiateur³² relativement à une violation des droits des patients.

GENÈVE : toute personne peut saisir la commission de surveillance d'une dénonciation, mais les proches n'ont pas qualité pour déposer plainte³³. Le dénonciateur est informé de manière appropriée du traitement de sa dénonciation³⁴.

JURA : les proches peuvent s'adresser au médiateur ou déposer plainte auprès du médecin cantonal ou de la commission de surveillance³⁵ *. Le proche ne peut pas recourir contre un refus d'admission en hôpital psychiatrique³⁷; mais il peut demander en tout temps la sortie d'un malade entré de son plein gré dans un établissement psychiatrique³⁸.

NEUCHÂTEL : seul le patient peut adresser une plainte à l'autorité de conciliation en cas de violation de ses droits³⁹.

VALAIS : seul le patient peut s'adresser au médiateur lorsqu'il estime que ses droits n'ont pas été respectés⁴⁰. La commission de surveillance des professions de la santé peut être saisie sur dénonciation écrite d'un proche lequel sera informé brièvement du déroulement de la procédure sans en être partie⁴¹.

* Il faut noter une contradiction entre deux textes de loi puisque l'article 6 de l'ordonnance concernant les droits des patients réserve le droit de saisir le médiateur d'une plainte concernant les droits des patients au seul patient, le proche ne pouvant que rédiger et signer la plainte au nom du patient ou déposer plainte en cas de décès du patient³⁶. Face à une contradiction des textes de loi, il est recommandé de se réclamer de l'interprétation la plus favorable, soit celle qui garantit le droit le plus large.

32 art. 15b LSP
VD; art. 43
LS FR

33 art. 8 Loi sur
la commission
de surveillance
des profes-
sions de la
santé et des
droits des
patients GE

34 art. 21 Loi sur
la commission
de surveillance
des profes-
sions de la
santé et des
droits des
patients GE

35 art. 28d LS JU

36 art. 6 Ordon-
nance concer-
nant les droits
des patients JU

37 art. 5 Décret
sur l'admission
et la sortie
des patients
en établisse-
ment psychia-
trique JU

38 art. 10 Décret
sur l'admission
et la sortie
des patients
en établisse-
ment psychia-
trique JU

39 art. 27 LS NE

40 art. 60 LS VS

41 art. 27 et 32

Ordonnance
sur l'exercice
des profes-

sions de la
santé et leur
surveillance VS

42 art. 53 LS FR;

art. 50 LS GE;

art. 28a LS JU;

art. 23d LS VD

43 art. 54 LS FR;

art. 28b LS JU;

art. 51 LS GE,

art. 23e LS VD

44 art. 30 Loi sur

la commission

de surveillance

des profes-

sions de la

santé et des

droits des

patients GE

45 art. 37a LS NE

46 art.15 RPP NE

47 art. 27 al. 3

LS VS

48 art. 45 LS GE

49 art. 38 LS GE

50 art. 37 LS GE

Les proches ont leur mot à dire en matière de contrainte

FRIBOURG, GENÈVE, JURA, VAUD : dans la mesure du possible, le professionnel de la santé discute avec les proches avant d'imposer une mesure de contrainte⁴². Un proche peut demander une mise sous tutelle ou demander la levée d'une mesure de contrainte⁴³.

GENÈVE : les proches ont qualité pour recourir contre le refus de la levée d'une mesure de contrainte⁴⁴.

NEUCHÂTEL : les proches peuvent saisir la commission cantonale de contrôle psychiatrique pour demander la levée d'un traitement forcé⁴⁵ de même qu'ils peuvent la saisir en tout temps pour contester une mesure restreignant la liberté personnelle⁴⁶.

VALAIS : les proches ne peuvent demander que la levée des mesures de contrainte et non leur interdiction⁴⁷.

Les proches ont droit à des informations

GENÈVE : une information écrite sur les droits des patients, les mesures de protection ou d'assistance prévues par le droit tutélaire, les devoirs et les conditions de séjour est donnée aux proches si nécessaire⁴⁸.

Les proches gardent le contact

GENÈVE : les patients suivis dans une institution de santé ont droit au soutien de leurs proches⁴⁹. Ils ont le droit de maintenir le contact avec leurs proches, mais des restrictions sont autorisées dans l'intérêt des autres patients et compte tenu des exigences des soins et du fonctionnement de l'institution⁵⁰.

VALAIS : l'accès de tiers à l'établissement sanitaire peut être limité lorsque ceux-ci interfèrent indûment avec le traitement du patient ou perturbent de manière insupportable le bon fonctionnement du service⁵¹.

Les proches informent les autorités

NEUCHÂTEL : les proches peuvent signaler au service de la santé publique les cas relevant d'une éventuelle obligation de se soumettre à un traitement⁵².

51 art. 37 LS VS

52 art. 38 LS NE

53 art. 277 CC

54 art. 19 CC

55 art. 19 CC

LA PERSONNE MALADE FAIT DES DETTES : LES PROCHES EN SERONT-ILS TENUS POUR RESPONSABLES ?

C'est une personne adulte

Lorsqu'une personne adulte met sa survie économique en danger ou n'est plus capable de gérer ses affaires, une mesure de protection (tutelle, curatelle, conseil légal) peut s'avérer nécessaire. Si le danger est imminent, il est possible de demander des mesures provisoires urgentes. Cela signifie que le malade sera rapidement mis sous tutelle provisoire jusqu'à ce qu'une procédure complète, dans laquelle il aura l'occasion de se défendre, détermine s'il a vraiment besoin de cette protection.

Lorsque la situation économique du malade se dégrade, celui-ci n'étant plus en mesure de s'occuper correctement de ses affaires, on est tenté de faire les choses à sa place. Or, pour pouvoir intervenir valablement dans les affaires d'une personne adulte qui n'est pas sous tutelle, il faut être muni d'une procuration.

C'est un enfant mineur (moins de 18 ans révolus)

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant jusqu'à sa majorité⁵³. Cela ne signifie cependant pas que les parents doivent régler toutes les dettes de leur enfant mineur. En effet, les enfants mineurs ne peuvent s'obliger par leurs propres actes qu'avec le consentement de leur représentant légal⁵⁴ de sorte que les parents d'un enfant mineur souffrant d'un trouble psychique peuvent refuser de ratifier les contrats que ce dernier a conclus. Au surplus, un enfant mineur est responsable du dommage qu'il cause par ses actes illicites⁵⁵. Ce n'est donc pas à ses parents de payer.

C'est un conjoint ou un partenaire enregistré

En principe, le conjoint ou le partenaire enregistré d'une personne malade ne peut être tenu pour responsable de ses dettes que si celles-ci concernent les besoins courants du ménage. Il faut encore que la personne malade n'ait pas excédé son pouvoir de représenter la communauté domestique d'une manière reconnaissable pour les tiers. Les conjoints ou partenaires enregistrés ne sont donc pas tenus d'éponger toutes les dettes qui accompagnent une crise psychique.

C'est un enfant majeur, un père ou une mère

Les personnes majeures ne peuvent exercer aucun droit les unes sur les autres et ne sont pas tenues de régler les dettes de leurs parents ou de leurs enfants. En revanche, elles peuvent être tenues de fournir les aliments à leurs parents en ligne directe ascendante et descendante pour autant qu'elles vivent dans l'aisance et lorsque, à défaut de cette assistance, leurs parents tomberaient dans le besoin⁵⁶.

Dans tous les cas...

Si la personne malade est majeure et n'est ni votre conjoint ni votre partenaire enregistré vous n'avez, en principe, aucune obligation de régler les dettes qu'elle contracte durant une crise psychique. Il est d'ailleurs probable que ses engagements soient nuls au regard du droit, particulièrement s'ils ont été contractés durant une période d'incapacité de discernement⁵⁷.

Le droit civil a fait le choix de protéger la personne incapable de discernement plutôt que la personne capable avec laquelle elle fait un contrat. Aussi est-il recommandé de ne pas régler les dettes contractées par un tiers durant une maladie psychique sans s'être dûment renseigné.

Si une personne malade se met dans une situation financière difficile du fait de sa maladie, il est préférable de ne pas

56 art. 328 CC
57 *Troubles psychiques et conséquences économiques de l'incapacité de discernement*, Pro Mente Sana, Genève 2006
58 art. 333 CC
59 art. 17 LPart; art. 175 CC
60 art. 28b CC
61 art. 17 LPart; art. 176 CC
62 art. 15 LPart; art. 174 CC
63 art. 176 CC
64 art. 22 LPart
65 art. 17 LPart; art. 176 CC

épuiser ses propres ressources financières à payer ses créanciers de manière à pouvoir garder les moyens de l'aider ponctuellement lorsque c'est possible et souhaitable. Régler systématiquement les dettes d'un proche malade peut entraîner l'appauvrissement de la famille et la diminution d'expectatives successorales, ce qui ne bénéficie à personne.

IL SE PEUT QUE LA PERSONNE MALADE MENACE SON ENTOURAGE OU LE METTE EN DANGER

Selon le Code civil, le chef de famille est tenu de surveiller les mineurs, les personnes sous tutelle et les personnes atteintes de maladies mentales de façon à ce qu'elles ne s'exposent pas ou n'exposent pas autrui à péril ou dommage⁵⁸. Si les conditions en sont remplies, le chef de famille peut demander une privation de liberté à des fins d'assistance afin de satisfaire au mieux à son obligation de surveillance.

Si le comportement de votre conjoint/partenaire malade vous menace ou met en danger les ressources financières communes, il est possible de suspendre la vie commune⁵⁹.

Il vous est aussi possible de demander au juge de :

- Faire expulser du logement commun et pour une période déterminée l'auteur de violence, de menace ou de harcèlement⁶⁰.
- Fixer une contribution d'entretien en votre faveur si vous dépendez des ressources de votre conjoint/partenaire enregistré⁶¹.
- Retirer à votre conjoint/partenaire enregistré malade le droit de représenter le ménage⁶².
- Prononcer la séparation de biens⁶³.
- Restreindre le pouvoir de disposer de votre partenaire enregistré⁶⁴.
- Régler l'utilisation du logement et du mobilier⁶⁵.

Dans les mêmes circonstances il n'est pas possible de :

- Interdire à votre conjoint/partenaire l'accès du logement commun.
- Obliger votre conjoint/partenaire à se soigner ou à consulter un médecin.

Si le parent ou l'enfant malade vit dans le même logement que vous et qu'il se livre à des violences, des menaces ou du harcèlement, il est possible de demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée⁶⁶.

OÙ CHERCHER DE L'AIDE ET DES INFORMATIONS ?

Il n'est pas toujours judicieux de chercher des informations auprès des intervenants directs, tenus de respecter le secret médical. Il peut être préférable de se tourner vers des groupes de proches, des médecins de famille, des bibliothèques, des associations et des services juridiques qui pourront vous renseigner sur les maladies psychiques, leurs conséquences et leurs remèdes.

PRO MENTE SANA PEUT VOUS RENSEIGNER :

Conseil psychosocial : 0840 0000 62

Conseil juridique : 0840 0000 61

ABRÉVIATIONS :

CC : Code civil.

CPC : Code de procédure civile (VD).

LPart : Loi fédérale sur le partenariat enregistré.

LPD : Loi fédérale sur la protection des données.

LS : Loi sur la santé (FR, GE, VS), Loi sanitaire (JU), Loi de santé (NE).

LSP : Loi sur la santé publique (VD).

RPP : Règlement concernant la protection des patients hospitalisés en milieu psychiatrique (NE).

FR : Fribourg

GE : Genève

JU : Jura

NE : Neuchâtel

VD : Vaud

VS : Valais

PUBLICATIONS DE PRO MENTE SANA

Collection psychosociale

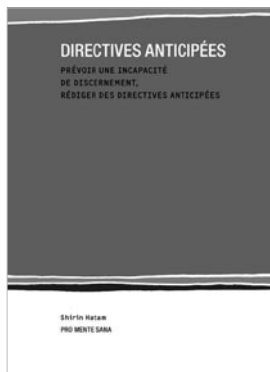


Le trouble de la personnalité borderline. Comprendre la maladie et trouver de l'aide, Andreas Knuf, Pro Mente Sana, Genève 2006



Les médicaments psychotropes. Informations pour un usage éclairé des psychotropes, Andreas Knuf et Margaret Osterfeld, Pro Mente Sana, Genève 2007

Collection juridique



Directives anticipées – Prévoir une incapacité de discernement, rédiger des directives anticipées, Shirin Hatam, Pro Mente Sana, Genève 2007



Troubles psychiques et conséquences économiques de l'incapacité de discernement, Pro Mente Sana, Genève 2006



Troubles psychiques et travail salarié, Shirin Hatam, Pro Mente Sana, Genève 2009

Pro Mente Sana
Rue des Vollandes 40
CH-1207 Genève

Tél.: 0840 0000 60 (tarif local)
Fax: 022 718 78 49

E-mail: info@promentesana.org
www.promentesana.org

CP 17-126679-4

Pro Mente Sana est une organisation qui défend les droits et les intérêts des malades psychiques. Elle propose un service de conseil téléphonique à l'intention des personnes concernées, des proches et des professionnels, portant sur des questions juridiques ou psychosociales, autour de la maladie psychique et de la santé mentale. Elle promeut et soutient l'entraide, informe et sensibilise le public et intervient dans les débats politiques et sociaux. Pro Mente Sana est la seule organisation en Suisse à défendre globalement les droits et les intérêts des malades psychiques indépendamment de toute structure d'accueil et de soins.

Permanence téléphonique
(lundi, mardi et jeudi: 10h-13h)

Numéro principal: 0840 00 00 60 (tarif local)
Conseil juridique: 0840 00 00 61 (tarif local)
Conseil psychosocial: 0840 00 00 62 (tarif local)

pro mente sana



Le label de qualité Zewo, attribué aux organisations d'utilité publique, garantit la transparence et l'utilisation scrupuleuse, efficace et économique des dons versés.